

Classement des cours d'eau au titre du L.214-17-I CE

Présentation des propositions de listes
1 et 2 après prise en compte des avis
des institutionnels et du public

Comité de Bassin Adour Garonne
séance du 8 juillet 2013



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Rappel des fondements de la réforme, issue de la LEMA 2006

Révision des classement existants pour adapter la réglementation nationale aux objectifs de la DCE (nouvel article L.214-17 CE)

Objectif: Préserver et restaurer la continuité écologique (libre circulation des espèces + transit sédimentaire)

Rénovation des anciens classements, qui seront caducs au 1er janv. 2014 :

- cours d'eau réservés : loi 1919 sur l'énergie modifiée en 1980
- cours d'eau à migrateurs: L.432-6 CE qui fait suite au L.428-2 du code rural (loi pêche de 1865- classement du bassin de l'Adour du 15 avril 1921)

Extension aux

- ouvrages **quel qu'en soit l'usage** (et non exclusivement l'hydro-électricité)
- obstacles perturbant les **connexions latérales** (accès à un réservoir bio ou aux zones de reproduction, etc ...)

Article L.214-17 du code de l'environnement

Établissement de 2 listes de cours d'eau

Cours d'eau réservés (loi 1919)



Liste 1°

Obj

Préserver les cours d'eau de tout nouvel obstacle à la continuité

Critères

Très bon état, migrateurs, réservoir biologiques, identifiés dans le SDAGE, qui couvrent environ 30% du bassin

Délai

Application dès la publication des listes

Cours d'eau migrateurs (L.432-6)



Liste 2°

Rétablir la continuité sur les ouvrages existants

CE prioritaires pour la restauration d'un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non)

5 ans à compter de la publication des listes

Quelques précisions importantes

L'inscription en liste 1 interdit la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique,

mais:

- n'interdit pas la création d'ouvrages franchissables par conception ou d'épis (obstacles partiels)
- n'interdit pas la surélévation d'ouvrages existants si une amélioration parallèle de la continuité écologique peut être réalisée,
- n'interdit pas la création de protections de berges dans un secteur sans enjeu de continuité écologique latérale,
- n'interdit pas la création de station d'épuration, de prise d'eau potable ou autre prise d'eau sans barrage à des fins industrielle, agricole ou domestique,
- n'interdit pas les activités de loisir sur les rivières
- N'interdit pas le renouvellement des usages existants (hydroélectricité, installations industrielles ou agricoles etc)

Quelques précisions importantes

L'inscription en liste 2 oblige à rétablir dans un délai de 5 ans la circulation des espèces et à favoriser dans la mesure du possible le transit sédimentaire sur les ouvrages existants,

mais:

- Tous les ouvrages ne sont pas des obstacles et certains sont déjà équipés de dispositifs de franchissement efficaces, réalisés indépendamment des classements,
- L'effacement ou l'arasement des ouvrages sans usage est une des solutions envisagée mais ne sera mise en oeuvre que si le site ne présente pas d'enjeu patrimonial ou paysager et qu'après avoir vérifié qu'aucun autre usage n'en dépend (p.e. potable ou agricole, activité de loisir, etc) et que ces travaux ne provoqueront pas de désordres hydrauliques en amont,
- Ne remet pas en cause les usages existants ni leur renouvellement,
- La réalisation des dispositifs de franchissement bénéficiera pendant les 5 premières années d'un taux d'aide de l'agence de l'eau entre 40 et 60 %
- Pour les travaux sur les ouvrages sans usage économique des financements complémentaires seront recherchés.

Un processus long initié en 2010

- **Définition d'orientations de bassin et croisement préalable des enjeux**
 - Prise en compte des CE à enjeux majeurs identifiés dans le SDAGE pour la liste 1, propositions départementales pour la liste 2
 - Affinage de la connaissance des projets hydroélectriques réalistes à échéance 2020 et dégagement d'un potentiel suffisant (en regard des objectifs nationaux) sur CE à enjeux environnementaux moindres
 - Identification des projets de retenues agricoles à enjeu pour la restauration des équilibres quantitatifs
- **Concertations départementales** et établissement des avant-projets départementaux
- Synthèse et **harmonisation de bassin** arbitrée en CAB du 21 juin 2011
- Réalisation de l'**étude de l'impact sur les usages**
- **Consultation institutionnelle (art R.214-110 CE) (4 mois:oct 2012-janv 2013)**
- **Consultation du public (Loi 27 déc. 2012) (mini 21 jours: 6 fev-1er mars 2013)**
- **Synthèse des avis puis ajustement des projets de listes en CAB du 15 mai 2013**

1er semestre 2010

Sept 2010-
Juin 2011

Sept 2011-
Juin 2012

Oct 2012-
mars 2013

Avril -
mai 2013



Synthèse et analyse des avis exprimés

350 avis dont 95 institutionnels et 249 publics

- **Pour les institutionnels:** 65 % des avis s'appuient sur des questions de portée générale (intérêt environnemental, portée réglementaire, impact financier, impact sur les énergies renouvelables et sur le développement économique des territoires).

Les Chambres d'agriculture sont globalement défavorables, les CCI des départements de montagne très réservées .

Les avis les plus ciblés émanent naturellement des SAGE, des contrats de rivière, des fédérations de pêche, des chambres consulaires et de quelques élus locaux

- **Pour le public** 67 % des remarques sont de portée générale. les retours d'avis se répartissent en trois catégories, une majorité sous forme de courriers types:
 - Les partisans du développement de l'hydroélectricité(FHE, EAF, ADAM, IBAI ERREKAK et des élus locaux)
 - Les protecteurs de la nature et assimilés (CEA, Sivens, diverses APNE)
 - quelques avis divers et ciblés (Forestiers landais, GDSAA, etc)

Liste 1: une prise en compte équilibrée des usages

Des usages plus particulièrement ciblés dans l'étude de l'impact et dans les propositions d'arbitrage

- **Hydroélectricité:** en tant que 2ème bassin producteur de France contribuer aux objectifs de la PPI en tenant compte de l'éventuelle non réalisation de certains projets
- **Irrigation:** non classement des tronçons de cours d'eau concernés par des projets de retenues intégrés dans la réforme des volumes prélevables
- **AEP:** prise en compte des projets connus
- **Piscicultures:** analyse des risques sanitaires sur les zones indemnes de maladies contagieuses (SHV et NHI) et préservation des piscicultures les plus sensibles
- **Protection contre les inondations et les risques:** analyse des impacts potentiels du classement sur les projets envisagés (vallée de la Lèze, Borrèze) et prise en compte des zones à risque identifiées par le service RTM

Les dernières évolutions pour renforcer la contribution hydroélectrique du bassin AG

- **Prise en compte d'un potentiel complémentaire de projets** dans le département des **Pyrénées-Atlantiques** : + 20 MW / +72 GWh/an
- **Prise en compte d'un projet mixte agriculture-hydroélectricité** dans le département des **Hautes-Pyrénées**: + 10 MW / 7,5 Gwh/an
 - Le Liégou (affluent de l'Adour de Lesponne)
- **Ajout de reports de classement** dans le périmètre des concessions en renouvellement (**Ossau et Lot-Truyère**): + 72 MW / 219 GWh/an
 - Le Soussouéou (64): + 10 / 33
 - Le Goul, le Sinicq et le Lot en amont de St Géniez d'Olt (12): + 62 / 186

Bilan de la contribution du bassin aux objectifs nationaux de développement de l'hydroélectricité

- **Potentiel de projets en site neuf AG:** non classements + reports de classement
 - **374 MW / 1,151 TWh/an** (à titre de comparaison RMC=1,5 Twh/an avec le double de potentiel)
- **Potentiel global AG:** projets en site neuf + projets sur ouvrages existants + augmentation de puissance dans les concessions existantes (Bort, Brommat + STEP Redenat)
 - **1756 MW / 1,438 TWh/an**
 - 58,5 % de la PPI en puissance et 48 % en termes de productible
- **Potentiel global national provisoire (étude de convergence UFE/MEDDE)**
 - Projets neufs (hors STEP)+ équipement d'ouvrages existants (hors optimisation) :
1304 MW (dont 456 AG) / 4,59 Twh/an

Prise en compte des enjeux ressource en eau

- **Tous les projets identifiés dans les PGE et dans la réforme des volumes prélevables** avaient déjà été **exclus des propositions de classement** mises en consultation
- **Quelques ajustements** sur la base des observations recueillies:
 - 64 - Retrait de l'Ousse et modifs des limites sur le Lées de Garlin, du Marchet et le Lées de Lambeye
 - 65 - Retrait Bv Adour de Lesponne en amont de la Cascade d'Ourrec (65)
 - 32 - Retrait de l'Auloue en amont du barrage de la Castagnère (32)
- **A noter qu'une révision des classements est possible pour prendre en compte ultérieurement des projets structurants après avis du Comité de bassin**

Les évolutions intervenues sur la liste 2

- Diminution du nombre de cours d'eau proposés dans certains départements pour garantir la bonne mise en oeuvre de la restauration dans le délai des cinq ans (19, 64, 81, 82);
- Mise en cohérence interdépartementale des propositions pour les migrateurs amphihalins;
- Quelques ajouts sans conséquence importante sur le nombre d'ouvrages à traiter à la demande de SAGE ou de fédérations de pêche
- Une concertation conduite par la DREAL et la DRAAF Aquitaine avec le GDSAA qui a abouti à des modifications de limites ou des retraits pour préserver certaines piscicultures sensibles

Les propositions de classement soumises à l'avis du Comité de bassin en quelques chiffres

▪ Liste 1:

- 34 549 kms:
 - **29 % du linéaire du bassin AG (30 % en RMC, 36 % en LB)**
 - **97 % du linéaire éligible** (cours d'eau à forts enjeux environnementaux du SDAGE)
- Réduction de 356 kms / liste harmonisée de juin 2011 dont 106 kms en report
- Réduction de 1036 kms / linéaire éligible dont 290 kms en report

▪ Liste 2:

- 7 570 kms = **6,4 % du linéaire du bassin AG (7 % en RMC, 14 % en LB)**
- Réduction de 817 kms / liste harmonisée de juin 2011
- Réduction de 314 ouvrages / liste harmonisée de juin 2011

Le document technique d'accompagnement des arrêtés de classement

Il s'agit d'une adaptation des documents d'information ayant servi de support aux diverses concertations et consultations qui permet de préciser les enjeux par tronçons de cours d'eau et d'encadrer les futures exigences à respecter

Il comportera:

- **Pour la liste 2 et pour chaque entité:**
 - La liste limitative des **espèces cibles amphihalines**
 - Les **principales espèces holobiotiques** ciblées
 - L'importance de l'**enjeu sédimentaire** (normal ou fort)
- **Les notions importantes:**
 - **Report de classement en liste 1**
 - **Signification des niveaux d'enjeux sédimentaires**
- **Le document: Questions / Réponses (annexe 1)**



Merci de votre attention



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement